



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 127 du 21 décembre 2022**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# **SOMMAIRE**

**n° 127 du 21 décembre 2022**

## **SPÉCIAL**

### **SGAR**

Arrêté SGAR n° 2022 /826 du 21 décembre 2022, portant publication de la liste régionale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage 2023.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**Arrêté SGAR n° 2022 / 826**

**portant publication de la liste régionale des organismes habilités  
à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage 2023**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6242-5 et R 6241-21 et R 6241-22,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage,
- VU** l'instruction interministérielle du 18 novembre 2022 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023,
- VU** la consultation des membres du CREFOP le 5 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage maintient un solde de 13% qui remplace le hors-quota à destination d'établissements éligibles dont les catégories sont fixées au nouvel art L.6241-5 du code du travail et que la loi du 5 septembre 2018 susvisée a conservé le principe d'affectation des fonds par les entreprises à des établissements au titre du solde de la taxe d'apprentissage

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste par établissement ou par organisme des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est établie pour l'année 2023.

**Article 2**: Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Pays de la Loire : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-etat/Taxe-d-apprentissage>

**Article 3**: Cette liste est complétée, conformément aux dispositions de l'article L 6241-5 alinéa 11° du code du travail par l'arrêté n° 2022-12-7542 de la Présidente de la région des Pays de la Loire portant sur la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en Pays de la Loire.

**Article 4**: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des entreprises, de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Didier MARTIN  
Jean-Christophe BOURSIN

